

STATUTS de l'association YES WE CAN NETTE
En vigueur au 27 février 2021
Proposés aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **YES WE CAN NETTE**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement à Mayotte et dans tout l'océan indien. De faire preuve de pédagogie à l'environnement et de proposer des solutions d'insertion sociale. Elle a également pour but d'intervenir en soutien aux populations défavorisées à titre de secours alimentaire et d'urgence humanitaire.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est au **12 rue Boubouni M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres **adhérents** actifs ayant préalablement adhéré un droit simple de 10€. Pour les personnes privées d'emploi ou étudiante l'adhésion est minorée de 50 %.

b) Membres **d'honneur**. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation et sont désignés en conseil d'administration par au moins trois membres du bureau.

c) Membres **bienfaiteurs** : ce sont les membres de l'association qui ont versé 400€ ou plus lors de leur adhésion.

d) Jeunes de moins de 18 ans peuvent faire partie d'un comité de jeunes moyennant un montant d'adhésion de 2€ . Un représentant de ce comité siège de droit au conseil d'administration .

e) Membres **bénévoles**, les personnes qui participent de façon active aux activités et/ou aux manifestations de l'association. Elles ont le statut d'adhérent pour l'année en cours et sont dispensées du versement d'une cotisation. La liste des bénévoles est validée par le conseil d'administration.

f) Les membres, **personnes morales** (droit privé ou public) - leur adhésion est fixée à 2 000 €

Les membres, personne morale, ne prennent pas part à la gouvernance de l'association, ni à la désignation de ses dirigeants mais peuvent prendre part aux débats de l'Assemblée Générale

ARTICLE 6

L'association est ouverte à toute personne sans aucune condition préalable.

L'Association est ouverte aux mineurs sous réserves d'une autorisation parentale ou du représentant légal.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

a) Sont membres **adhérents actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation (ou 5 € suivant l'article 5 a)), à l'exception des membres mineurs, dont la cotisation est ramenée à 2 €.

b) Sont membres **d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, qui ont assuré des fonctions au sein du Conseil d'administration durant 3 ans minimum et qui n'exercent plus en son sein de mandat; ou d'autres personnes, notamment de représentation, qui sont désignés par le conseil d'administration. ils sont dispensés de cotisation.

c) Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 400 €.

d) sont membres « **Jeunes** ». Les jeunes de moins de 18 ans peuvent faire partie d'un comité de jeunes moyennant un montant d'adhésion de 2€ . Ce comité élit à main levée lors de l'assemblée générale, un représentant pour le représenter au conseil d'administration .

e) Sont membres bénévoles, les personnes qui participent de façon active aux activités et/ou aux manifestations de l'association. Elles ont le statut d'adhérent pour l'année en cours et sont dispensées du versement d'une cotisation. La liste des bénévoles est validée par le conseil d'administration.

f) Les membres, personne morale (droit privé ou public) - leur adhésion est fixée à 2 000 €

Le montant des cotisations peut être réévaluée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sortant.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation est proposée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

En cas de motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit. Elle peut concerner tout membre de l'association ou du conseil d'administration à l'exception du Président.

d) En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration, un recours peut être fait devant le bureau des conflits qui suit la demande de radiation du Conseil d'Administration adressée à l'intéressé(e). Ce bureau des conflits est composé d'un représentant membre du Conseil d'administration et désigné par ce dernier, un représentant des membres d'honneur désigné par ses pairs, un représentant des membres bienfaiteurs désigné par ses pairs. La radiation définitive est adressée à l'intéressé par voie postale avec accusé de réception.

La représentation des membres bienfaiteurs et des membres honoraires peut être établie par tout moyen (vote par correspondance, messagerie électronique, visioconférence ou présentiel) dès lors qu'un compte rendu de « séance » en est dressé avec la liste des présents et transmis au conseil d'administration pour information.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou fédérations par simple décision du conseil d'administration. En cas d'un regroupement d'associations, un vote de l'assemblée générale doit entériner la décision.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des dons et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements, des EPCI et des communes ;

3° Les fonds provenant de mécénat ou de fondations ainsi que les dons en nature de sociétés ;

4° Les produits de la vente de denrées alimentaires et autres objets en compensation de la collecte de canettes et/ou d'autres objets ;

5° La vente et/ou la distribution de produits zéro déchet ou entrant dans le périmètre du développement durable et/ou de la protection de l'environnement ;

6° Les prestations de service au profit d'autres associations, de collectivités territoriales ou de l'État pour favoriser la protection de l'environnement et toute opération de sensibilisation sur cette thématique.

7° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)*

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire convoque tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Au début de la séance, une liste d'émargement est dressée.

Prendent part aux votes et aux décisions tous les membres à jour de leur cotisation, et ayant adhéré au moins un mois avant l'assemblée générale.

Pour mémoire : les membres personne morale, ne prennent pas part aux votes et à la gouvernance de l'association .

Les jeunes mineurs ne prennent pas part au vote.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou à défaut par le président.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris messagerie électronique. Les documents de travail sont mis à disposition des adhérents au moins 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Compte tenu de la situation géographique de Mayotte, de la mobilité des personnes y ayant une activité et des conditions sanitaires qui peuvent exister, le président peut proposer que l'assemblée générale se tienne par visioconférence, par échange écrit y compris messagerie électronique ou par plateforme de vote électronique. Si plus de 50 % des adhérents s'y opposent de façon individuelle par retour sur le même support que la convocation qui leur a été adressée, celle-ci se tiendra exclusivement en présentiel.

Les convocations sont adressées nominativement, et peuvent être adressées par tout moyen (courrier, messagerie électronique, visioconférence ou présentiel). Il appartient à chaque adhérent de vérifier l'adresse de messagerie dont l'association dispose pour l'envoi de ces informations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier ne prend pas part au vote sur le volet financier.

L'assemblée générale fixe et modifie au besoin, le montant des cotisations annuelles et/ou du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Tous les votes ont lieu à main levée (ou par retour d'écrit si la consultation se réalise par écrit) par les membres présents ou représentés qui constituent l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Un membre de l'assemblée générale peut avoir pouvoir de représenter un membre absent mais il ne peut disposer de plus de 2 mandats en plus du sien.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur décision du président, ou d'au moins cinq membres du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour une modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes d'aliénation portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, l'assemblée ayant décidé de façon collégiale du mode de scrutin.

ARTICLE 13 – GOUVERNANCE

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Au cours de cette assemblée des suppléants peuvent également être désignés pour surseoir au turn-over important sur le territoire.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration de la mandature des membres remplacés

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions peuvent se dérouler , en fonction des circonstances en présentiel, en visio-conférence voir par mail ou par écrit. Quel que soit le mode de réunion, une liste des personnes présente avec un émargement sera dressée par le secrétaire ou à défaut par le président

Seuls les membres présents peuvent prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est créé un comité consultatif des jeunes (composé de jeunes adhérents) qui désignera un représentant pour assister le conseil d'administration, sur invitation des membres du bureau, il ne prend part au vote que sur les sujets impliquant le comité jeunes.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e, le cas échéant ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) des référents désignés pour leur compétence dans un domaine d'activité pour représenter l'association tant en interne qu'en externe (ressources humaines, communication, ...).

Le mode d'élection se fait à main levée au sein du conseil d'administration. Cette élection peut se faire en phase successives par des conseils d'administration successifs.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables contrairement aux autres.

Dans un souci de parfaite transmission des informations et de transparence, toutes les réunions de bureau seront élargies à l'ensemble des membres du conseil d'administration qui seront convoqués sans avoir l'obligation d'y être présents.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Les missions exercées par les membres du conseil d'administration sont par nature désintéressées.

Toutes les fonctions, notamment celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Dans le respect de la réglementation, le président ou un autre membre du bureau, pourra bénéficier d'une rémunération égale au 3/4 du smic (879,95 € brut au 01/01/2021 à Mayotte). Cette rémunération sera entérinée par un vote en assemblée générale.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

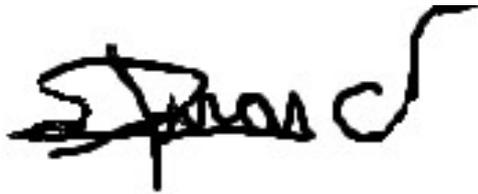
Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Mamoudzou, le 27 février 2021 »

Le Trésorier Olivier Tirard



Le Président Gilles Chauvanud

